

ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

APPLICATION D'AGENTS DE SCHELLEMENT EN SANTÉ PUBLIQUE

ÉNONCÉ DE POSITION

Novembre 2014

L'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (ci-après appelé : l'« Ordre ») désire, par le présent « *Énoncé de position* », faire connaître à ses membres son point de vue concernant l'application par l'hygiéniste dentaire d'agents de scellement en santé publique.

L'Ordre est d'avis qu'en santé publique, le dépistage et l'application d'agents de scellement des puits et des fissures constituent des activités professionnelles que l'hygiéniste dentaire peut poser en toute autonomie, sous réserve de ce qui suit.

L'article 37 k) du *Code des professions*¹ précise les activités professionnelles que l'hygiéniste dentaire peut exercer en outre des dix actes énumérés au *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*². Il se lit comme suit :

« 37. k) l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec: dépister les maladies bucco-dentaires, enseigner les principes de l'hygiène buccale et, sous la direction d'un dentiste, utiliser des méthodes scientifiques de contrôle et de prévention des affections bucco-dentaires. » (Nous soulignons)

Il appert de cette disposition que l'hygiéniste dentaire peut effectuer un dépistage buccodentaire en toute autonomie, sans intervention d'un tiers.

Par ailleurs selon l'Ordre, l'application d'agents de scellement constitue une « *méthode scientifique de contrôle et de prévention des affections bucco-dentaires* », tel que le précise l'article précité. Par conséquent, l'hygiéniste dentaire est légalement habilité à appliquer un agent de scellement.

Toutefois, en vertu de cet article, une condition doit être respectée : l'hygiéniste dentaire doit appliquer un agent de scellement « *sous la direction d'un dentiste* ».

¹ L.R.Q., c. C-26.

² L.R.Q., c. D-3, r.3.

Or, dans le cadre du Programme national de santé publique (ci-après appelé : le « Programme ») et du Plan d'action de santé dentaire publique (ci-après appelé le « Plan d'action »), en vigueur, l'hygiéniste dentaire exerce des activités buccodentaires préventives « *sous la direction d'un dentiste* », en l'occurrence le dentiste-conseil responsable du programme pour une région administrative donnée. L'hygiéniste dentaire doit suivre le Programme et le Plan d'action en vigueur ainsi que les directives qui sont émises, de temps à autre, notamment par le dentiste-conseil concerné.

Il a été porté à l'attention de l'Ordre que les directives du dentiste-conseil peuvent toutefois varier d'une région à l'autre.

Par exemple, un dentiste-conseil peut autoriser les hygiénistes dentaires de la région dont il est responsable à procéder à l'application d'agents de scellement sans nécessiter un examen diagnostique préalable. Selon l'Ordre, il s'agit de la position qui favorise le déploiement optimal du Programme. Cependant, dans d'autres régions, le dentiste-conseil n'autorise pas l'application d'agents de scellement sans un examen « diagnostique » préalable.

L'Ordre tient à préciser que les actes délégués à l'hygiéniste dentaire qui nécessitent un examen diagnostique préalable sont expressément énumérés au *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*³. Or l'application d'agents de scellement n'en fait pas partie.

Dans la mesure où l'hygiéniste dentaire dûment formé respecte les normes de pratique scientifique, le Programme et le Plan d'action, il ne s'expose pas à des mesures disciplinaires de la part de l'Ordre pour l'application d'agents de scellement.

Toutefois, l'hygiéniste dentaire doit s'assurer de bien assimiler le contenu du « *Programme de formation des agents de scellement en milieu scolaire* »⁴ ainsi que de la formation nationale intitulée « *Critères de sélection des faces dentaires à sceller pour l'application d'agents de scellement en milieu scolaire* »⁵. Si l'hygiéniste dentaire s'écarte du Programme ou des normes applicables au Plan d'action, il s'expose davantage à des sanctions administratives de son employeur.

Enfin, il est à noter que la norme de pratique reconnue par la science et par l'Ordre est à savoir que l'application de scellements est une procédure qui doit être effectuée « à quatre mains ». ⁶

³ L.R.Q., c. D-3, r.3.

⁴ Formation élaborée par la Direction générale de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux en collaboration avec l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

⁵ Dr André Lavallière, D.M.D., 11 juin 2011

⁶ Esther Wilkins, *Clinical Practice Of The Dental Hygienist*, 11^e édition, 2013 et *Programme de formation des agents de scellement en milieu scolaire*, note 4, p.28